

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villemomble (93), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 93-012-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés au retrait-gonflement des argiles prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques prescrit par arrêté préfectoral en date du 21 mars 1986 et modifié le 18 avril 1995 ;

Vu la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Villemomble en date du 15 avril 2015 :

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Villemomble, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que le PADD vise à articuler le développement urbain avec celui des transports notamment en anticipant le prolongement de la ligne 11 et en confortant les polarités autour des gares (via une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le centre-ville, autour des deux gares) en cohérence avec le SDRIF tout en préservant l'identité de la commune et en valorisant son environnement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de deux monuments historiques sur son territoire (église Saint-Louis et l'ancien hôtel de ville) et par les périmètres de protection de 500 m des abords de monuments historiques situés sur les communes limitrophes de Raincy (« Parties subsistantes des fabriques de l'ancien parc à l'anglaise du duc d'Orléans ») et de Neuilly-Plaisance (église Notre-Dame de l'Assomption), et que le projet de PLU prévoit notamment la préservation du patrimoine historique ;

Considérant que le projet de PADD a notamment pour objectifs de développer la trame verte du territoire, de créer de nouveaux espaces verts (notamment sur les terrains de l'ancienne A 103) et de protéger les sites existants et que le projet fait également état d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « continuités douces et écologiques » dont l'objectif est de permettre le développement des continuités écologiques notamment par la transformation des friches en espaces verts et la création d'espaces verts et la préservation des alignements d'arbres et les cœurs d'îlots ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur presque tout le territoire), par un risque inondation par remontée de nappes et par ruissellement pluvial, par des risques technologiques, et que le projet de PADD cherche à en limiter les impacts sur les usagers du territoire et que « l'ensemble des règles de constructibilité qui seront inscrites dans le règlement du PLU reprendront les prescriptions issues des documents de prévention des risques » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par diverses nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures sur le territoire, en particulier les deux lignes ferroviaires (classées en catégorie 1) et la RD 302 (en catégorie 3), et que le PLU prévoit d'augmenter la constructibilité et de constituer un front urbain sur la RD302 et de densifier à proximité des gares ;

Considérant que les enjeux liés aux nuisances sont bien identifiés dans le dossier, que le PLU vise « la prise en compte du bruit dans la conception des opérations d'aménagement et de construction à proximité des axes de transport », et qu'en particulier des constructions mixtes sont prévues sur les territoires les plus exposés afin de limiter l'exposition aux nuisances de nouveaux riverains en intégrant des constructions à usage tertiaire sur ces secteurs ;

Considérant que, selon le dossier transmis, les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable et que la capacité du système d'assainissement est suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villemomble, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Villemomble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

L'élaboration du PLU de Villemomble prescrite par délibération du conseil municipal du 16 avril 2015 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Villemomble serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Villemomble. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.